



## Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres

---

### Porté à connaissance (PAC) – extension RER E - EOLE

12 octobre 2020

Les membres de la CLE, ont été consultés sur le porté à connaissance mentionné ci-dessus. Pour votre information, voici la synthèse des différents éléments transmis par certains membres et qui nécessitent d'apporter plus de compléments au regard des enjeux du projet sur le milieu.

- Le SAGE de l'Yerres

Une partie du projet se situe sur le territoire du SAGE de l'Yerres. Toutefois, il est dommage de constater que le PAC ne mentionne à aucun moment la conformité et la compatibilité du projet avec les documents du SAGE. Il est rappelé que toute installation, ouvrage, travaux ou activité de la nomenclature eau (article L214-2 du code de l'environnement) doit respecter les règles édictées dans le règlement et les documents graphiques du SAGE.

- Le PLU de Gretz-Armainvilliers

Le projet se situe en zone N du PLU et à la lecture du PAC, il apparaît qu'une partie du projet entraînera une imperméabilisation du site. Or, le règlement du PLU en zone N indique que les imperméabilisations du sol en dehors de l'emprise des constructions sont interdites. De plus, il s'avère que le projet empiète également sur un Espace Boisé Classé (EBC). Il est rappelé que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (L130-1 du Code de l'urbanisme). Il convient donc d'apporter des compléments sur la mise en compatibilité du projet avec le document d'urbanisme local.

- Les milieux naturels

#### Les zones humides

Le projet prévoit la création d'un bâtiment sur une emprise déjà imperméabilisée. Toutefois, le projet consiste également à créer des parkings, voiries et une aire de stockage de déchets qui impliqueront une imperméabilisation du sol. Or, l'emprise du projet est située dans une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3 de la DRIEE (présence potentielle de zones humides). Étant donné la forte probabilité de présence de zones humides (sol peu perméable) et la surface de projet impacté (plus de 1000 m<sup>2</sup>), il conviendrait d'effectuer une étude de caractérisation de zones humides afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'un tel milieu. Si la présence de zones humides est avérée, le règlement du SAGE de l'Yerres proscrit la destruction de plus de 1000m<sup>2</sup> de zones humides sauf cas particuliers (voir l'article 1 du règlement du SAGE).

## Les cours d'eau

Le PAC mentionne à plusieurs reprises la présence d'un fossé au droit du projet. Or, ce qui est appelé « fossé » est un cours d'eau réglementaire. Vous trouverez ci-après la cartographie réglementaire des cours d'eau de Seine-et-Marne :



Il est rappelé que l'un des objectifs du SAGE de l'Yverres est d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés. À ce titre, la préservation des lits majeurs des cours d'eau de son territoire est un enjeu prioritaire. En effet, toute imperméabilisation du lit majeur du cours d'eau (bande de 5 m depuis le haut de la berge et de part et d'autre du cours d'eau) est proscrite par l'article 5 du règlement du SAGE. Il convient donc d'apporter des compléments sur le respect du projet avec le règlement du SAGE.

## La faune et la flore

L'enjeu considéré comme faible sur plusieurs espèces floristiques décrites comme patrimoniale ou communautaire ou encore inscrite à la Directive habitat, en raison de leur densité régionale ou de l'état dégradé de l'habitat est discutable.

Quelle est la surface exacte en milieu naturel impactée pendant et après travaux ? Car selon le PAC, «Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les surfaces d'habitats terrestres impactées de manière permanente sont très faibles, les impacts résiduels sur l'habitat terrestre peuvent donc être considérés comme négligeables. ». Malgré tout, il est difficile de préjuger de cet impact si la surface réelle impactée n'est pas détaillée.

Il est mentionné que «L'impact envisagé sur les habitats de reproduction est négligeable après la mise en œuvre des mesures de réduction. Toutefois, la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux associé à un suivi des populations d'amphibiens peut être envisagée en phase exploitation pour s'assurer que l'habitat reste favorable et que les populations se maintiennent. ». Il conviendrait d'affirmer dans le PAC de la réelle mise en place de ce suivi qui est indispensable pour évaluer l'impact du projet sur ces espèces protégées.

- Le bassin d'infiltration

Il est nécessaire d'apporter plus d'éléments notamment sur la note de calcul du dimensionnement du bassin de rétention, des schémas/coupes du bassin et ouvrage de régulation, le plan du réseau d'eaux pluviales à mettre en place, le temps de vidange ainsi que la station météo de référence prise en compte pour le calcul.

- Le sol

Bien que la perméabilité du sol ne soit pas idéale, il est tout de même possible d'infiltrer des petites pluies sur la parcelle. Il conviendrait de justifier du fait de ne pas infiltrer à la parcelle à minima les petites pluies.

De plus, il est mentionné que des études géotechniques et hydrogéologiques complémentaires ont montré qu'au droit de la zone d'étude il y avait présence de remblais superficiels de nature disparate et **ponctuellement** pollués. Il est nécessaire d'avoir le détail du type de pollution afin d'estimer le risque potentiel sur les milieux aquatiques (eaux superficielles et souterraines) et le risque sanitaire étant donné l'usage qui sera fait de ce bâtiment.

- Le rejet des eaux pluviales/eaux usées

Une attention particulière devra être portée aux eaux usées qui bien que traitées peuvent receler des produits dilués polluants pour le milieu naturel. De plus, les eaux de ruissellement des voiries et parking ne sont pas souhaitables en ce milieu.

Il n'est pas mentionné l'organisme ou le service public qui sera en charge des contrôles du bon fonctionnement de l'ANC.

**Aussi, sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte et que le pétitionnaire apporte les compléments mentionnés, la CLE émet un avis favorable sur ce projet.**